



République Française

PROCES-VERBAL SEANCE du 14 DECEMBRE 2023

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 13
En exercice présents : 8
Nombre de votants : 10

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt trois à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Cécile LANGREE, première adjointe pour le maire empêché.

Étaient présents : BARY Jean-Marie – BONET Bérenger -- DIAZ Nathalie – FEUVRIER Nicolas - FIEVET Thérèse - LANGREE Cécile -- PAVE Angélique - SORLIN Laury - TEISSIER Serge

Absents : AÏT MOUHEB Tony - GAZAGNES Joris
BONSIGNORI Claire (Procuration à FIEVET Thérèse) ; MARTINEZ José (Procuration à BONET Bérenger)

Désignation du secrétaire de séance qui l'accepte

Secrétaire : Nicolas FEUVRIER

Monsieur Bonet arrive au conseil il est 19 heures 20

Rappel de l'ordre du jour :

I – *Approbation du Compte Rendu du 21 septembre 2023*

II- *Informations Municipales*

- 1- Avenant à la convention relative à un service informatique commun
- 2- Avenant à la convention relative à un service Groupement de commandes commun
- 3- Convention transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage et d'entretien Routes
- 4- Départementales RD32 et 123
- 5- Convention Délices traiteur
- 6- Concours Illuminations de Noël
- 7- Aide Exceptionnelle A.R.G.G.B 34
- 8- Prise en charge dépenses investissement 25% budget N-1 avant vote budget primitif 2024

Lecture et approbation du Procès-Verbal du 21 septembre 2023 :

Madame Cécile Langrée, demande si tous les membres du Conseil ont reçu les documents et s'ils ont des observations à formuler concernant le Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des présents.



D202350- Mutualisation des services rectification des services de la part d'ETP du Service informatique affecté à la mutualisation

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2021 approuvant la convention du service mutualisé Informatique et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant qu'afin d'assurer ses missions d'assistance, de conduite de projets et d'amélioration des équipements, ½ ETP de technicien informatique est mis à disposition des 18 communes membres depuis 2016 ;

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la part d'ETP du service informatique affectée à la mutualisation dans la nouvelle convention ne correspond pas à la réalité de fonctionnement du service.

Pour à l'UNANIMITE

D202351 - Mutualisation des services modification de la convention du service groupement de commandes (CCVH)

Monsieur Bonet participe à ce vote

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2021 approuvant la convention du service mutualisé Groupement de Commandes et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant que suite au recensement des besoins réalisé auprès des communes membres en 2022, aucune piste de groupement ne peut à ce jour être retenue, l'effet volume et massification nécessaire pour réaliser des économies d'échelles ne pouvant être garanti aux communes ;

Considérant que le recrutement du ½ ETP de a de groupement, prévu dans la convention, ne parait dès lors plus justifié, d'autant plus dans un contexte budgétaire contraint ;

Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire de modifier les modalités de remboursement du service par les communes prévues dans la convention, en passant à un système de refacturation à l'acte.

A l'unanimité le conseil municipal, décide,

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "Groupement de commandes" ci-annexé
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la nouvelle convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.



D202352 – Convention transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage et d’entretien concernant la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales RD32 et 123

Madame Langrée explique au Conseil Municipal qu’une convention de transfert temporaire de Maitrise d’ouvrage et d’entretien concernant la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales RD32 et E123 doit être validée par le Conseil Municipal.

La réalisation concerne l’opération d’aménagement des RD32 et E123 à Bélarga. Consiste en l’aménagement de l’Entrée de Ville le long de la RD32 et la sécurisation des cheminements doux le long de la RD E123, chemin du cimetière.

Ces conventions ont été approuvées par la Commission permanente du Département en date du 13 novembre 2023.

L’enveloppe financière prévisionnelle allouée à la réalisation de l’opération est fixée à 172 500 € HT, soit 207 000 € TTC.

La participation du Département correspond aux travaux à réaliser sur les RD32 et E123.

Elle s’élève à 91 000 € HT soit 109 200 € TTC.

Le financement de la commune s’élève quant à elle de : 81 500 € HT soit 97 800 € TTC qui a fait l’objet de demande de subventions à différentes administrations.

Cette convention à pour objectif de :

- Rappeler le programme et l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération de réalisation de l’aménagement de la RD32 en traverse d’agglomération.
- Désigner le Département maître d’ouvrage de l’opération dans le cadre de l’article L 2422-12 du code de la commande publique.
- Fixer le contenu de sa mission

A savoir que la convention d’entretien confie à la commune la prise en charge de l’entretien des dépendances de la chaussée RD32 et E123

Pour à l’UNANIMITE

D202353 – Convention Prestataire Restauration Scolaire « Délices Traiteur »

Madame FIEVET Thérèse informe le Conseil Municipal que les prestations fournies par la Société SCHB actuelle ne répondent plus à nos attentes initiales.

De plus, en raison de l’augmentation des tarifs due à l’inflation, la Commission Ecole, dirigée par Monsieur le Maire, a décidé de changer de prestataire à partir de la rentrée des vacances de Noël, c’est-à-dire à partir du 8 janvier 2024. Le contrat en cours avec SHCB a été dénoncé, le 04 août 2023, pour ne plus être lié avec ce prestataire au 31 décembre 2023.

Deux réunions ont eu lieu avec des sociétés différentes. Parmi les deux, l’offre de la Société DELICES TRAITEUR est la plus intéressante (en termes de tarifs et d’origine des produits utilisés dans la préparation des repas) par la commission scolaire.

Les tarifs des repas sont les suivants avec le choix de 4 composantes dans les menus.

Dénomination	Montant HT	Montant TTC
Repas enfant 4 composantes	3.317	3.50

Le tarif a été négocié avec un nombre minimum de repas sur l’année scolaire. Cette négociation a été calculée avec la réalité actuelle sans la prise en compte de la garderie.

La signature d’une convention est donc nécessaire pour définir les modalités du contrat, celle-ci a une validité de 2 ans non reconductible, une renégociation du contrat devra être obligatoirement refaite.



DECIDE

- Autoriser le Maire à parapher la convention de restauration pour la cantine scolaire avec l'entreprise DELICES TRAITEUR, laquelle entrera en vigueur dès la rentrée suivant les vacances de Noël.
- Certains élus demandent aux responsables de la commission de veiller à ce que le prestataire fixe des prix stables jusqu'à la rentrée 2024-2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'Unanimité** la Convention De Prestation de Restauration Scolaire Délices Traiteur.

D202354 – Concours des maisons décorées et illumination de Noël

La Commission Festivités propose au Conseil Municipal de mettre en place des prix pour le concours des "Maisons décorées et illuminations de Noël" dans la commune.

L'objectif est d'instaurer une atmosphère festive et lumineuse pendant les fêtes de fin d'année dans les quartiers et les rues. Il revient aux membres du Conseil de juger les critères et de désigner la maison la mieux décorée et illuminée.

Le prix prévu est un bon d'achat d'une valeur de 30 euros, qui sera remis lors de la Cérémonie des Vœux 2024.

Certains élus demandent si un règlement a été établi. Monsieur Bonet répond que ce n'est pas le cas, mais assure que le Conseil Municipal en recevra un par mail dès le lendemain pour examen. Cela permettra de définir officiellement les conditions du concours et de préciser les règles et les critères d'évaluation pour les participants. Les élus retenus pour faire partie du jury d'évaluation des maisons décorées et illuminées de Noël sont :

- Thérèse FIEVET
- Cécile LANGREE
- Bérenger BONET

Ils auront la responsabilité d'évaluer les critères et de choisir la maison la plus joliment décorée et illuminée dans la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'Unanimité ;

- D'attribuer pour le 1^{er} prix , un bon d'achat de 30 €uros à l'épicerie du village
- D'attribuer au 2^{ème} prix : 1 royaume et 1 bouteille de cidre
- D'attribuer au 3^{ème} prix : 1 royaume

D202355 – Aide exceptionnelle A.E.G.G.B.34

Monsieur Jean Marie Bary propose au Conseil Municipal qu'une aide exceptionnelle soit donnée à l'association A.A.G.G.B 34.

L'ARGGB comme le dit son abréviation est une Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé, a contacté la mairie suite à une formation effectuée dans l'une de nos salles municipales, où ils ont fait intervenir des formateurs du Vaucluse. Ils sollicitent la commune de leur allouer une aide exceptionnelle.

Après rapport de Monsieur Bary le deuxième adjoint, Madame Langrée demande au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,

A l'Unanimité des membres présents ;



De ne pas allouer cette aide à l'association ARGGB 34, pour motif que l'on ne peut utiliser des deniers publics qui ne servent pas à la commune.

La formation de cette journée ayant été payante par les participants, celle-ci permettait de couvrir les frais. De plus aucun Bélarganais ne participait à cette journée.

De plus le rayonnement de cette Association n'est pas communal. La CCVH ou le Département est plus à même de répondre favorable à ces demandes.

Délib-202356 - Prise en charge des dépenses d'investissement à hauteur du 25% du Budget N-1 avant le vote du budget primitif de 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif.

Délib-202357 - Provisions pour créances douteuses - approbation

Monsieur le Maire expose que le trésorier sollicite le Conseil Municipal afin de constituer des provisions pour créances douteuses. La constitution de provisions pour « créances douteuses » est un gage de sincérité et qualité comptable, il s'agit d'une procédure comptable qui devient obligatoire avec la mise en place de la M57.

En effet, les créances anciennes dont le recouvrement n'a pas été réalisé après l'envoi de l'avis des sommes à payer, de la lettre de relance et des premiers actes de poursuites, deviennent par définition « douteuses », car le recouvrement sans être irrémédiablement compromis devient néanmoins compromis.

La constitution d'une provision permet ainsi de neutraliser une partie du résultat excédentaire en constatant une charge pour un risque de non recouvrement avéré.

Le Conseil Municipal décide à compter de 2023 de constituer une provision pour créances douteuses des soldes débiteurs du compte 4161 « créances douteuses » apparaissant à la clôture de l'exercice précédent à la balance générale des comptes somme arrondie à l'euro le plus proche.

Le montant à provisionner s'élève à 561.00 euros.

Cette charge sera enregistrée au compte 6817 en contrepartie du compte de tiers tenu uniquement dans la comptabilité du receveur municipal.

Dans notre cas, pour cette année il nous faut effectuer une Décision Modificative :
Chapitre 11 – article 6068 -561.00 euros
Chapitre 68 – article 6817 -561.00 euros



Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la création d'une provision pour créances douteuse au compte 6817 d'un montant de 561.00 euros ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif.

Questions diverses :

Monsieur Teissier demande pourquoi aucun ramassage d'ordures ménagères ne s'effectue Rue du Bac.

Des élus se posent la question, si un règlement intérieur pourrait être étudié pour le tennis.

Il faudrait peut-être envisager pour les habitants ou les communes avoisinantes d'établir des demandes d'autorisations pour les structures sportives.

Madame Langrée souhaiterait que les élus soient présents aux prochaines réunions d'Urbanisme (Cabinet d'études Bonnet et COBA)

**L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus aucune question
émanant des membres de l'assemblée
La séance est levée à 20h20**

Bélarga le 14 décembre 2023

Secrétaire de Séance

Nicolas FEUVRIER

Pour le Maire Empêché

**Cécile LANGREE
1^{ère} Adjointe au Maire**